****

**LE PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE – EMPLOYES DE L’INDUSTRIE ALIMENTAIRE
QUELQUES ECLAIRCISSEMENTS**

**Depuis janvier 2013 une pension complémentaire pour tous les employés du secteur de l’industrie alimentaire est constituée. Ci-après vous trouverez un aperçu des principales dispositions du régime sectoriel. Certaines entreprises ont choisi d’assurer au niveau de l’entreprise, la pension complémentaire de leurs travailleurs. Ces travailleurs ne relèvent donc pas du champ d’application du régime sectoriel.**

**1. Qui paie les cotisations?**
C’est l’EMPLOYEUR qui paie les cotisations, via l’ONSS. L’employeur est obligé de payer ces cotisations. La cotisation est un pourcentage de votre salaire brut (x100%) Les cotisations personnelles ne sont pas autorisées. Sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be) vous pouvez consulter l’aperçu des cotisations.

**2. Pouvez-vous déduire fiscalement les cotisations qui sont payées pour vous?**
JAMAIS. Etant donné que cette pension complémentaire est constituée uniquement à partir de cotisations patronales et que vous ne devez verser aucune cotisation personnelle, vous ne pouvez rien déduire fiscalement.

**3. Quels sont les avantages prévus par le plan sectoriel?**
Le plan sectoriel se compose de DEUX VOLETS :
a) le volet pension : ceci est le montant de votre pension complémentaire. C’est la somme des cotisations versées pour votre pension complémentaire augmentée d’un rendement garanti et éventuellement par les participations bénéficiaires, après déduction des frais. Sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be) vous pouvez consulter l’aperçu des cotisations, rendements et participations bénéficiaires
b) le volet solidarité : dans certains cas, vous bénéficiez aussi d’avantages supplémentaires. La cotisation sera encore payée durant l’incapacité de travail longue durée, la faillite de l’entreprise et un capital décès complémentaire sera payé aux bénéficiaires. Vous pouvez consulter une description de ces avantages sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be)

**4. Comment pouvez-vous suivre l’évolution de votre pension complémentaire?**
Chaque année, en mai, vous recevrez une FICHE DE PENSION. Ce document vous indique la situation exacte de votre pension complémentaire constituée :
- le total des cotisations payées par votre employeur pendant l’année précédente;
- le total de l’épargne constituée à l’âge de 65 ans, sans aucune poursuite de paiement des cotisations
- le total de l’épargne constituée au 1er janvier de l’année en cours;
- le total de l’épargne constituée au 1er janvier de l’année précédente.
Vous trouverez plus d’explications sur ces calculs sur la fiche de pension et le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be)

**5. Quand pouvez-vous demander au plus tôt votre pension complémentaire?**
La pension complémentaire est payée au moment où vous partez à la pension légale. Jusqu’au moment du départ à la pension légale, vous restez affilié à l’engagement de pension et continuez à constituer des droits.

Si vous partez à la pension légale vous ne serez plus affilié si vous continuez votre travail dans le secteur en tant que pensionné. Cependant, si vous étiez déjà pensionné avant le 1er janvier 2016 et que vous étiez actif dans le secteur en tant que pensionné avant cette date et êtes dans ce cadre affilié, vous continuerez à être affilié aussi longtemps que vous êtes actif dans le secteur.

En principe, il n’est plus possible d’obtenir la pension complémentaire à un moment antérieur.

La loi prévoit quelques dispositions transitoires qui permettent d’obtenir, dans certains cas, la pension complémentaire à partir de 60 ans.

* Si vous avez 55 ans ou plus en 2016, vous pourrez obtenir, par anticipation, votre pension complémentaire (à partir de 60 ans si vous avez 58 ans ou plus en 2016, à partir de 61 ans si vous avez 57 ans en 2016, à partir de 62 ans si vous avez 56 ans en 2016 et 63 ans si vous avez 55 ans en 2016), à condition que vous ne travailliez plus dans le secteur.
* Si vous êtes licencié, que vous avez au moins 55 ans et que vous bénéficiez d’un régime de chômage avec complément d’entreprise dans le cadre d’un plan de restructuration existant au 1er octobre 2015.

**6. Que devez-vous faire pour réclamer votre pension complémentaire?**
En cas de départ à la pension légale, l’asbl Sigedis en informe l’organisme de pension. Par après, un formulaire de demande de liquidation vous est transmis.
Si vous étiez déjà pensionné avant le 1er janvier 2016 et avez repris votre travail dans le secteur avant cette date, vous devez demander ce formulaire vous-même. Il est important que vous y joigniez les ANNEXES demandées. Vous trouvez le formulaire de demande sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be)

**7. Combien de temps devez-vous attendre le paiement de votre pension complémentaire?**
Pour le calcul de votre pension complémentaire, il est nécessaire de disposer des données salariales de toute votre carrière professionnelle (à partir du 1er janvier 2013) dans le secteur de l’industrie alimentaire. Au moment où l’asbl Sigedis informe l’organisme de pensioen de votre mise à la retraite, toutes ces données salariales ne sont pas encore disponibles. Vous devez tenir compte d’un délai d’environ 6 MOIS.

**8. Qui bénéfice de votre pension complémentaire si vous décédez?**
En cas de décès avant la mise à la retraite, la pension complémentaire constituée est versée aux BENEFICIAIRES. Il est préférable que ceux-ci nous contactent dans les plus brefs délais afin que nous leur envoyions le formulaire de demande. Vous retrouvez également ce formulaire de demande sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be)
 Les bénéficiaires sont, par ordre de priorité, les personnes suivantes (celles mentionnées plus haut dans la liste excluant les suivantes) :
- Votre époux(-se) ou votre cohabitant légal pour autant qu’aucune demande écrite de divorce n’ait été introduite auprès du tribunal;
- À défaut, vos enfants;
- À défaut, vos parents;
- À défaut, le fonds de financement .

**9. Est-il possible de désigner un bénéficiaire vous-même?**
Vous pouvez toujours modifier l’ordre des bénéficiaires ou désigner un autre bénéficiaire. Pour ce faire, vous devez nous envoyer une lettre RECOMMANDEE. Le F2P CP 220 ne tient compte que du document envoyé en dernier et ne pourra pas être tenu responsable en cas de litiges.

**10. Avez-vous le choix entre le paiement d’un capital ou une rente?**
OUI ! En effet, vous avez le choix de percevoir votre pension complémentaire soit sous la forme d’un capital, soit sous la forme d’une rente :
*a) versement d’un capital* : dans ce cas votre pension complémentaire vous sera versée d’un seul trait, après prélèvement des retenues fiscales et sociales;
*b) versement d’une rente* : le capital de votre pension complémentaire est converti en une rente annuelle à condition qu’elle atteigne au minimum
500 EUR (indexé). Vous pouvez choisir qu’une partie de votre rente viagère (80% au maximum) soit payée à votre époux(-se) si vous décédez avant lui ou elle. Vous pouvez aussi choisir une indexation fixe annuelle de la rente à vie (de 1 ou 2%). Le choix que vous opérez, aura une influence sur le montant de la rente viagère.

**11. Qu’est-il retenu de votre pension complémentaire?**
a) versement d’un capital : si vous recevez votre pension complémentaire sous forme d’un capital, vous payez, compte tenu de la législation en vigueur, lors du paiement de ce montant:
- une cotisation INAMI de 3,55%;
- une cotisation de solidarité de 0 à 2% (en fonction de l’importance du montant);
- un impôt sur les personnes physiques au tarif de 20,19%, 18,17%, 16,66% , ou 10,09 % en fonction de l'âge auquel la pension complémentaire est demandée ;
- plus tard, lors de la déclaration fiscale, un impôt communal qui est différent d’une commune à l’autre. A cet effet une fiche fiscale avec toutes les données requises vous sera envoyée.
Globalement, vous conserverez environ 80% du capital de pension brut.
Lorsque le capital de votre pension complémentaire en cas de décès est versée à l’époux(se) ou un enfant de moins de 21 ans, des droits de succession ne sont pas dus. Dans les autres cas, des droits de succession sont dus.
b) versement d’une rente : si vous recevez votre pension complémentaire sous la forme d’une rente, vous êtes encore redevable (en plus des retenues susmentionnées) d’un impôt complémentaire. Cet impôt s’élève chaque année à 15% de 3% du capital de pension complémentaire net et vous devez vous en acquitter via votre déclaration fiscale. A cette fin, vous recevrez chaque année une fiche fiscale.

**12. Que devient votre pension complémentaire lorsque vous quittez le secteur?**
Si vous ne travaillez plus dans l’industrie alimentaire comme employé, il n’y a plus de cotisations payées pour vous. Vous avez les POSSIBILITES suivantes :
a)  Vous pouvez faire transférer l’épargne constituée vers l’organisme de pension de votre nouvel employeur : dans ce cas veuillez contacter le Fonds Deuxième Pilier CP220;
b)  Vous pouvez faire transférer l’épargne constituée vers une caisse commune de pension reconnue par le législateur. Vous retrouvez une liste de ces caisses sur le site web [www.alimento.be](http://www.alimento.be); dans ce cas veuillez contacter la caisse commune de pension de votre choix;
c)  Vous pouvez également laisser votre épargne constituée auprès l’organisme de pension, sans poursuite de paiement de cotisations. Dans ce cas, vous bénéficiez d’une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.

Si vous voulez choisir une de ces possibilités, vous devez le faire par écrit. Si vous ne réagissez pas, votre épargne restera auprès de l’organisme de pension conformément au point c) ci-dessus. Dans ce cas, vous bénéficiez d’une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.

Si plus tard, vous revenez dans le secteur de l’industrie alimentaire comme employé(e), vous ne devez entreprendre aucune démarche. Votre capital pension qui aura été majoré du rendement pendant tout ce temps, sera à nouveau majoré des cotisations valables au moment de votre retour dans le secteur.

**Attention : Le rachat des droits acquis avant la mise à la retraite ou par anticipation, les avancessur contrats et les mises en gage ne sont pas autorisées.**

Remarque importante : si vous êtes toujours employé par votre employeur, mais que vous travaillez désormais dans une branche de l’entreprise soumise à une autre commission paritaire, vous ne bénéficierez plus de ces options (voir point suivant).

**13. Qu’advient-il de votre pension complémentaire si vous n’êtes plus dans le champ d’application de la CCT?**Si vous n’êtes plus dans le champ d’application de la CCT mais que votre contrat de travail est maintenu, plus aucune cotisation n’est payée pour vous. Cependant, vous continuerez à profiter d'une couverture décès correspondante au montant des réserves acquises.

**14. Que devez-vous faire si vous déménagez?**
Si vous déménagez EN BELGIQUE, vous ne devez en principe rien faire. Le F2P CP220 reçoit automatiquement toutes les adresses belges modifiées. Par contre, si vous déménagez A L’ETRANGER, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer votre nouvelle adresse. Ceci vaut également si vous changez d’adresse à l’étranger.

**15. Serai-je informé à certains moments du montant de ma pension complémentaire?**

Une fiche de pension (version papier) sera envoyée à toutes les personnes qui ont constitué une pension complémentaire durant l’année civile précédente (voir ci-dessus, point 5).

 A partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions pour la constitution ultérieure de vos droits de pension via le Fonds Deuxième Pilier CP220, vous recevrez la 1ère année une fiche de pension en version papier et ensuite plus.

Vous pouvez toujours consulter votre fiche de pension par voie électronique en consultant [www.mypension.be](http://www.mypension.be)

**16. Traitement de vos données à caractère personnel**

La relation tripartite entre le Fonds 2ème CP 220, l’organisme de pension et les affiliés en faveur desquels est instauré le plan de pension est caractéristique des engagements de pension. Par conséquent, le Fonds 2ème Pilier CP 220 et l’organisme de pension traitent tous deux vos données à caractère personnel et travaillent en étroite collaboration (par exemple, afin de vous affilier au plan de pension). Tant le Fonds 2ème pilier CP 220 que l’organisme de pension sont responsables de traitement.

Pour plus d’informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, comme les finalités pour lesquelles l’organisme de pension peut traiter vos données, consultez le règlement du plan de pension sectoriel.

**17. Souhaitez-vous plus d’information?**
Avez-vous encore des questions, n’hésitez pas à nous contacter :
- par lettre : Fonds 2ème Pilier CP220, Rue de Birmingham 225, B1070 Anderlecht, Belgique
- par téléphone : 02/513.13.32 (de l’étranger: +32.2/513.13.32)
- via email : F2P@synersec.be
- via le site web : [www.alimento.be](http://www.alimento.be)

**Les règlements du plan de pension sectoriel social et la convention collective qui implémente ce plan, forment le fondement juridique en cas de litige. Vous pouvez toujours obtenir une copie ou vous pouvez le consulter sur le site web** [www.alimento.be](http://www.alimento.be)